



CONFIRMATION DU TRANSFERT DE BAIL

Numéro de dossier: 402559 00 000

Désignation et description du terrain loué

Canton Laurier, partie non divisée

Lac Lacon, projet 01 (Feuillet 31P08-200-0101, coord. nord 5247999, est 396294)

Un emplacement mesurant 10 mètres de largeur par 10 mètres de profondeur localisé par un point sur l'extrait de carte annexé au bail. Il est d'une superficie approximative de 100 mètres carrés.

Modification du bail

Le présent bail est transféré à compter de la présente à :

Monsieur Marc Demers domicilié au **53-54**

Signé à La Tuque, le 31 juillet 2002

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES

Par délégation : **53-54**

Claudette Pronovost
Agente de bureau



BAIL

Dossier no : 402559

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AUX MINES, AUX TERRES ET AUX FORÊTS, agissant en vertu du décret 123-96 du 29 janvier 1996, et conformément au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public, adopté par le décret 231-89 et représentée par Monsieur André Trempe, Responsable de la gestion foncière, dont le bureau est situé au 100, rue Laviolette, 2e étage, local 207, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9,

ci-après nommé le "MINISTRE",

LOUE À

Madame Sylvie Le Houillier, domiciliée au **53-54**

ci-après nommée le "LOCATAIRE",

aux charges, clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : Le MINISTRE loue au LOCATAIRE exclusivement à des fins personnelles d'accessoire (hangar à bateau), le terrain ci-après désigné et décrit, d'une superficie approximative de 100 mètres carrés :

Canton de Laurier, partie non divisée
lac Laçon, projet 01 (31P08-200-0101 coord. nord 47778, est 96332).

Un emplacement mesurant environ 10 mètres de largeur par 10 mètres de profondeur tel que localisé par un point sur l'extrait de carte annexé au présent bail.

2. DURÉE ET LOYER DU BAIL : Le bail est consenti pour une durée d'un (1) an à compter du premier avril 1998. Le LOCATAIRE paiera au MINISTRE un loyer annuel de 65 \$ payable d'avance le premier avril de chaque année. Le paiement du loyer doit être fait en entier à l'adresse indiquée dans l'avis de paiement. Un intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) sera exigé pour tout paiement effectué en retard.

3. RENOUELEMENT DU BAIL ET AJUSTEMENT DU LOYER : Le présent bail sera renouvelé tacitement à tous les ans sur paiement du loyer par le LOCATAIRE à moins d'avis contraire du MINISTRE. À défaut de paiement du loyer dans le délai requis, le LOCATAIRE est présumé avoir refusé le renouvellement de son bail.

L'avis de paiement sera transmis annuellement, au moins un (1) mois avant l'expiration du bail, à la dernière adresse connue du LOCATAIRE.

Lors du renouvellement, le loyer annuel pourra être ajusté selon la réglementation en vigueur.

DIR. RÉGIONALE DE
TROIS-RIVIÈRES
INSCRIT AU SITAT

PAR 53-54 DATE: 98.10.16

4. NON-RENOUVELLEMENT DU BAIL : Le LOCATAIRE qui ne désire pas renouveler son bail doit, avant l'expiration de celui-ci, libérer le terrain loué de tout bâtiment, construction et amélioration et remettre les lieux en état, le tout conformément à la loi et aux règlements.

À défaut de libérer les lieux dans le délai prescrit, le MINISTRE pourra intenter les procédures en éviction prévues par la loi.

5. MODIFICATION DU BAIL : Le MINISTRE doit aviser par écrit le LOCATAIRE de toute modification au bail, au moins un (1) mois avant son expiration.

6. RÉVOCATION DU BAIL : Le MINISTRE pourra révoquer le bail dans les cas suivants :

a) Si le LOCATAIRE occupe le terrain loué à d'autres fins que celles mentionnées dans le bail, ou ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions du bail. Dans ces cas, la révocation entraîne la confiscation de tous les bâtiments et améliorations situés sur le terrain loué.

b) Si l'intérêt public l'exige.

7. DROIT DE PASSAGE DES TIERS : Le LOCATAIRE sera tenu d'accorder, sans frais, un droit de passage à pied, en voiture à l'endroit indiqué par le MINISTRE à toute personne qui, de l'avis de celui-ci, en justifie la nécessité.

8. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : Le présent bail est sujet aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

9. TRANSFERT DU BAIL : Le LOCATAIRE qui désire transférer le présent bail doit aviser le MINISTRE du nom et de l'adresse du nouveau LOCATAIRE dans un document signé par le LOCATAIRE actuel et le nouveau ou fournir tout document légal confirmant le transfert. Dans le cas d'un transfert en faveur d'un groupe, le MINISTRE transférera le bail au nom du représentant choisi par le groupe. Le MINISTRE procédera au transfert sur paiement des frais inhérents et de tout loyer dû par l'ancien locataire.

Si le locataire décède, fait faillite ou si le bâtiment situé sur le terrain loué fait l'objet d'une vente en justice ou d'une vente pour taxes ou suivant l'exercice d'une clause de dation en paiement, il transfère le bail en faveur de l'acquéreur ou de son héritier.

Lors d'un transfert suite à une vente pour taxes, le locataire, si le droit de retrait est exercé, transfère le bail en faveur de l'ancien locataire.

10. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être signifiés par le locataire au MINISTRE à l'adresse mentionnée précédemment.

11. RESPONSABILITÉ : Le LOCATAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Ministère ne soit pas tenu responsable de tous dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui lui sont consentis par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé aux installations faisant l'objet du présent bail.

Signé en deux (2) exemplaires :

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AUX MINES, AUX TERRES ET AUX FORÊTS

À Luis Rivest, le 6 avril 1998.

53-54

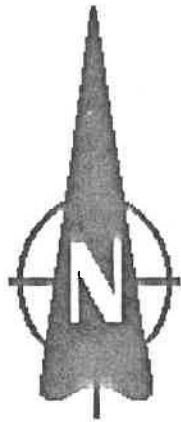
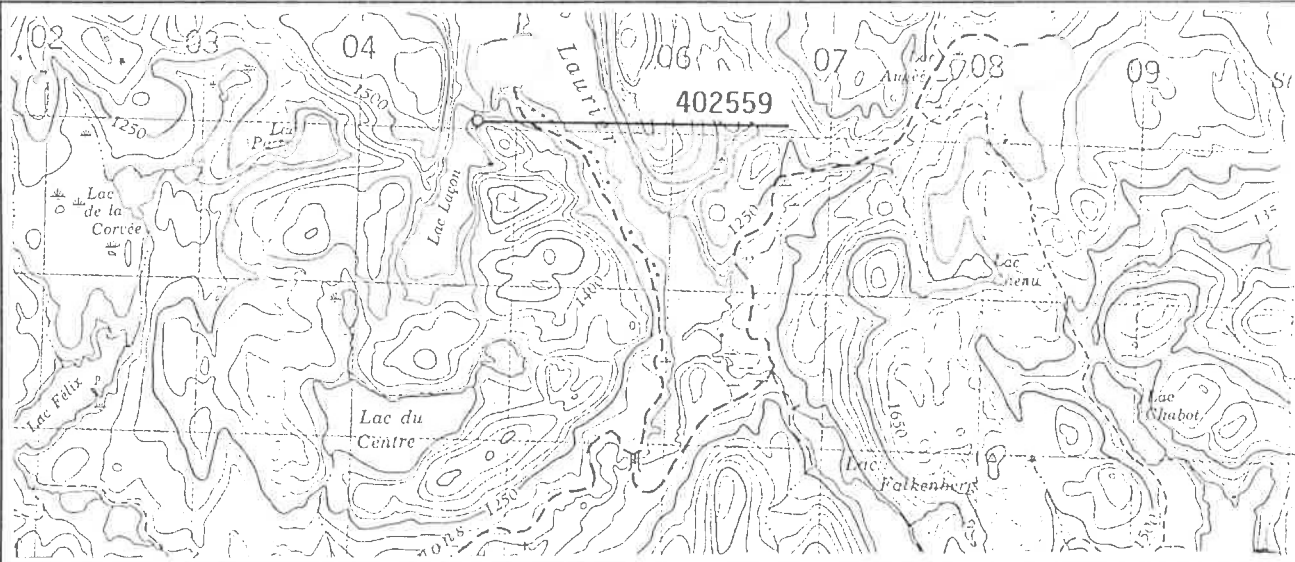
Par : André Trempe
Responsable de la gestion foncière

LE LOCATAIRE

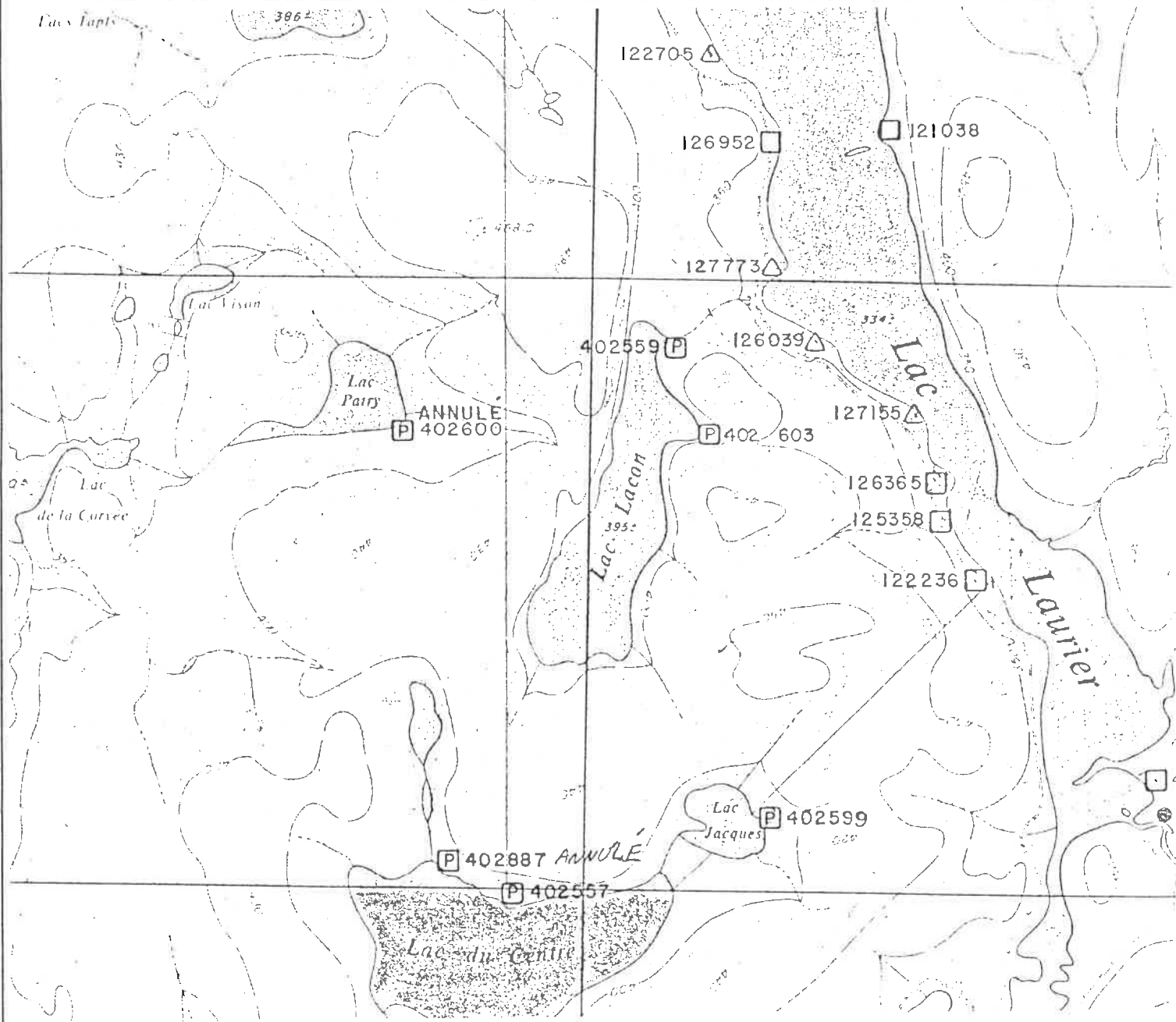
À Sté. Foy, le 20 avril 1998.

53-54

Sylvie Le Houillier



Plan clef	Échelle : 1 : 20 000  1 : 50 000 	Feuillet carto. : 31P 08
-----------	--	--------------------------



Échelle : 1 : 1 000 
1 : 20 000 

N.B. Les mesures indiquées sur ce plan sont en mètres (S.I.)

DÉSIGNATION :		ENTITÉS :	
NIV. 1 :	CANTON DE LAURIER	CODE	NOM
NIV. 2 :	TERRITOIRE NON DIVISÉ	M.R.C. :	90 LE HAUT-SAINT-AURICE
NIV. 3 :		MUNICIPALITÉ :	90902 PETIT-LAC-WAYAGAMAC
SUPERFICIE :	± 100 mètres ²	Z.E.C.	42D JEANNOTTE
COURS D'EAU :	LAC LAÇON	SECTEUR DE DÉVELOPPEMENT :	2,3
ACCESSIBLE PAR CHEMIN :	OUI ☐ NON ☒	BUREAU LOCAL :	(41) T.-R. ☐ (42) L.T. ☒
FEUILLET CARTO :	31P 08 - 200 - 0101	DOSSIER :	402559
COORDONNÉES :	N 524 778 E 396 332	PRÉPARÉ PAR :	André Gervais, t.a.t.
		DATE :	Le 06 mars 1998



Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles
Régions Mauricie (04) et Centre-du-Québec (17)